



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/01/2023

Le vingt janvier deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : Mrs. MOISAN, MARTINEZ, LAMY, LECLERCQ, LIVET
Mmes WIESNER, DE ANGELIS.

Absents excusés : Mme ALLART qui donne tous pouvoirs à M. MOISAN pour voter en son nom.
M. BEAUCOUSIN qui donne tous pouvoirs à M. MARTINEZ pour voter en son nom.

Absent : M. TACK

Secrétaire de séance : Edouard MARTINEZ.

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-verbal du 4 novembre 2022.
3. Actualités.
4. Projet délibération Mutuelle et prévoyance agents communaux.
5. Délibération déclassement de domaine du bâtiment de l'école.
6. Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023.
7. Point ADTO.
8. Point Péril procédure d'urgence.
9. Point personnel communal.
10. Questions diverses.

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

Monsieur le Maire commence par faire un tour d'horizon de l'actualité municipale avant d'aborder l'ordre du jour.

Noël 2022 :

Cette année, la remise des colis des anciens et de leurs bons d'achat a été faite autour d'un moment de convivialité. Cette formule a eu l'heur de plaire. Nous avons eu le plaisir d'accueillir des personnes qui ne venaient pas habituellement. La livraison à domicile du samedi matin s'est très bien passée. Le cadeau de la mairie semble en règle générale avoir donné satisfaction aux administrés. Les remarques formulées à propos du bon d'achat ont été dûment notées.

La mairie et le personnel communal remercient vivement les personnes qui ont déposé des chocolats à l'accueil de la mairie. Merci encore pour cette délicate attention.

Le spectacle du samedi après-midi a plu au plus grand nombre. Les enfants étaient captivés.

La remise des cadeaux des enfants s'est déroulée dans la bonne humeur à la mairie grâce à notre dévoué Père Noël et ses lutins. Toutefois, il faudra respecter les horaires à l'avenir pour meilleure fluidité.

Illuminations :

De nombreuses félicitations ont été adressées à la mairie concernant les nouvelles décorations de Noël.

Certes, il y a eu quelques pannes et quelques couacs, en particulier au Michelet.

La société qui installe les illuminations doit faire face à un très grand nombre d'interventions, d'où un long délai d'intervention.

Monsieur le Maire souhaite de nouveau remercier Carla WIESNER qui a piloté ce projet avec l'appui de notre agent technique, Laure.

Vœux du Maire :

Les vœux du Maire se sont déroulés en présence de Mme BOORGO (vice-présidente chargée de l'amélioration du cadre de vie et de la protection de la nature, conseillère départementale du canton de Grandvilliers) et de M. PACCAUD (sénateur de l'Oise, conseiller départemental du canton de Mouy).

L'ambiance était décontractée et chaleureuse.

Après un bilan des années 2021 et 2022, le Maire a esquissé les projets à venir qui seront précisés lors d'une réunion publique avant l'été 2023 si possible.

Avant de partager la traditionnelle galette, nous avons échangé des vœux optimistes pour cette année 2023.

Puisse-t-on ne pas être démentis par les faits.

Église :

La société HUCHEZ est venue vérifier l'état général du clocher, de l'horloge et de la cloche (datée de 1801 et baptisée par le curé de La Houssoye).

Des petites réparations sont à prévoir ainsi que le changement du tableau de commande de l'horloge.

Il sera possible de faire sonner les heures.

Nous sommes en attente du devis.

Concours des maisons fleuries :

Monsieur le Maire s'interroge sur la possibilité d'organiser à nouveau le concours des maisons fleuries.

Après en avoir discuté, le Conseil décide de ne pas l'organiser cette année. Il souhaite plus de temps afin de réfléchir à une éventuelle nouvelle formule.

Projet fleurissement :

Monsieur le Maire présente le projet de fleurissement pour la commune de notre agente technique.

Le Conseil, après l'avoir examiné, donne son accord pour la réalisation de ce projet à l'unanimité.

PROJET DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissements du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 08-2022 du 25 février 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion par les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} mai 2023, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- De maintenir le montant mensuel de la participation financière à 30 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire à la mutuelle issue de cette convention de participation (délibération 21-2018 du 18 mai 2018)

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 08-2022 du 25 février 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du XX/XX/XXXX.

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Projet adopté à l'unanimité .

PROJET DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par

mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 08-2022 du 25 février 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),

Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,

La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion par les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} mai 2023, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 95 %.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 08-2022 du 25 février 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du ... 2022 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du XX/XX/XXXX

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Projet adopté à l'unanimité .

Vente école :

Monsieur le Maire explique que la vente du bâtiment de l'école ne sera possible qu'une fois que le bâtiment aura été déclassé du domaine public.

Afin de pouvoir déclasser le bâtiment de l'ancienne école du domaine public de la commune vers son domaine privé, la commune a dû demander l'avis favorable de la Préfecture.

La préfecture de l'Oise a été relancée plusieurs fois depuis la demande déposée le 04 octobre 2022.

Les Sénateurs de l'Oise, M. BASCHER et M. PACCAUD sont intervenus afin que la Préfecture nous daigne nous donner enfin une réponse.

L'avis favorable de la Préfecture a été reçu en mairie le 03 janvier 2023 juste après l'envoi d'un mail critique.

La commune a demandé une estimation du bâtiment par deux agences immobilières et par le notaire de Saint Germer de Fly, Me PONTHEU.

01 - 2023 – Délibération déclassant le bâtiment de l'école du domaine public vers le domaine privé de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

CONSIDERANT que le bien communal sis 44 rue principale 60850 PUISEUX EN BRAY était à l'usage d'école.

Vu la situation de l'immeuble sis 44 rue principale 60850 PUISEUX EN BRAY qui n'est plus officiellement affecté à un service public depuis l'avis favorable de la Préfecture et de l'inspection académique du 03 janvier 2023.

Vu le projet suivant : vente du bâtiment.

Monsieur le maire propose le déclassement de l'immeuble sis 44 rue principale 60850 PUISEUX EN BRAY et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 8 voix POUR et une voix CONTRE de déclasser l'immeuble sis 44 rue principale 60850 PUISEUX EN BRAY et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

02 - 2023 – Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

Cette délibération autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 277 731€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 69 432 .75€ (< 25% x 277 731 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat de matériel pour l'agent technique
- Mise en sécurité de la RD 102.
- Frais d'étude pour le garage communal.
- Création d'un city-stade.
- Remplacement de l'horloge de l'église.
- Sécurisation et restauration église.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Point ADTO :

Les deux interlocuteurs de l'ADTO qui géraient le projet du garage communal et le projet de l'aménagement de la sécurité routière de la RD 102 ont quitté leurs fonction début janvier.

Monsieur le Maire a pris contact avec l'ADTO pour avoir les coordonnées de leurs remplaçants.

M. MARTINEZ propose de prendre contact avec un cabinet d'architecte pour remplacer l'ADTO.

M. LAMY lui rappelle que l'ADTO étant relié au Conseil Départemental de l'Oise, le coût est inférieur à un cabinet d'architectes.

Péril d'urgence :

La procédure d'urgence (ancienne procédure de péril imminent) a été enclenchée.

Les consorts PIAT n'ayant pas donné de nouvelles dans le délai imparti, la commune a fait établir trois devis pour la sécurisation du bâtiment.

Monsieur le Maire en profite pour remercier les artisans M. GODIN, M. BETOURNE et la société des charpentes du Pays de Bray, M. Loïc MORSCOISNE en particulier.

Ils ont établi les devis demandés très rapidement et nous ont été d'une aide précieuse.

Ces devis ont été transmis aux consorts PIAT.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un appel téléphonique reçu aujourd'hui.

Madame PIAT l'a informé que son frère et elle avait décidé de faire démolir le bâtiment frappé de péril d'urgence. Les consorts PIAT ont mandaté une entreprise pour effectuer les travaux. Cette dernière voulait intervenir en mai 2023, ce que Monsieur le Maire a refusé, les travaux de sécurisation doivent être fait de toute urgence comme indiqué dans le rapport de l'expert judiciaire nommé par le Tribunal Administratif.

La société de démolition interviendra d'ici une quinzaine de jours.

Dès que les dates des travaux seront connues, la commune informera les riverains du bâtiment.

Personnel communal :

Monsieur le Maire fait un point de la situation de chaque employé et demande au Conseil municipal de réfléchir à cette ligne budgétaire avant le débat d'orientation budgétaire.

Questions diverses :

M. LIVET demande s'il peut avoir une copie du dossier du city stade. Une copie va lui être remise afin qu'il puisse apporter ces conseils sur le fonctionnement du futur city stade.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande de certains administrés d'organiser une collecte des sapins de Noël après les fêtes. Dans de nombreuses communes de l'Oise, les communautés de communes s'en occupent, mais cela n'est pas le cas de la nôtre.

M. LIVET demande si la mairie a connaissance d'un problème de rats chez certains administrés.

La mairie n'en a pas connaissance.

Monsieur le Maire souligne que l'agent technique n'a pas constaté la présence de rongeurs indécents dans les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire invite les administrés concernés par ce problème à se présenter en mairie afin d'étudier les mesures à prendre, comme ce fut le cas par le passé, nous précise M. LAMY.

La séance est levée à 21 h 15.